

République française
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 24 FEVRIER 2005

(N° 60 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2004/03224

RECOURS EN ANNULATION d'une sentence arbitrale
(CCI 10365/AER/ACS) rendue le 18 février 2000 à Paris
par la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre
de Commerce Internationale, le Tribunal arbitral étant composé de
M. Georges FLECHEUX, arbitre unique.

DEMANDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION :

La société SIDERMETAL SRL
société de droit italien
dont le siège social est
Via Zanardelli, 15A
25040 CAMIGNONE DI PASSIRANO (Brescia)
ITALIE

représentée par la S.C.P. BERNABE - CHARDIN -
CHEVILLER, avoué
assistée de Maître CHAUVIN-LABOURDARIE,
avocat à la Cour (D 1803)

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

DEFENDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION :

La société ARCELOR INTERNATIONAL EXPORT
anciennement dénommée
SOCIETE TRADE ARBED EXPORT
société de droit luxembourgeois
dont le siège social est
19, Avenue de la Liberté
L-2930 Luxembourg
GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

représentée par Maître THEVENIER, avoué
assistée de Maître GUELOT,
avocat à la Cour (R 07)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 janvier 2005, en audience publique tenue en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur PÉRIÉ, président, et Monsieur HASCHER, conseiller, chargés du rapport

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur PÉRIÉ, président
Monsieur MATET, conseiller
Monsieur HASCHER, conseiller

Greffier, lors des débats : Mlle FERRIE

Ministère public :

représenté lors des débats par Mme ROUCHEREAU, avocat général.

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mlle FERRIE, greffier présent lors du prononcé.

*

*

*

La société italienne Sidermetal a formé le 19 janvier 2004 un recours en annulation à l'encontre d'une sentence rendue le 18 février 2000 sous les auspices de la chambre de commerce internationale par M. Flécheux, arbitre unique, qui a :

- dit que l'arbitre est compétent pour statuer sur sa propre compétence,
- dit que l'arbitre est compétent pour connaître de la demande de la société Trade Arbed Export,
- dit que le contrat de vente n° 98 PA 2802/001 en date du 19 mars 1998 est opposable à la société Sidermetal S.R.L. et que le droit applicable au litige est le droit luxembourgeois,
- dit que la demande de la société Trade Arbed Export est recevable,
- dit bien fondées les prétentions de la société Trade Arbed Export concernant la réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat n° 98 PA 2802/001,
- dit que la société Sidermetal S.R.L. doit être condamnée à régler les sommes réclamées par la société Trade Arbed Export au titre du préjudice résultant de l'inexécution du contrat n° 98 PA 2802/001,
- dit que le comportement de la société Trade Arbed Export, consistant à livrer la marchandise en retard autorise à minorer le montant de son préjudice de 892 USD,

dès lors, la société Sidermetal S.R.L. est condamnée à payer à la société Trade Arbed Export :

1/ la somme de 71.892 USD - 892 USD = 71.000 USD (soixante et onze mille USD) pour le préjudice résultant de la différence de prix contractuel et du prix effectif de revente.

2/ les intérêts dus depuis la date de la revente au taux légal du Grand-Duché de Luxembourg :

i) pour la période du 7 mai 1998 (date de l'arrivée dans le port de Marghera de la marchandise) au 7 juillet 1998 (date de la revente de la marchandise) sur le montant initialement de 599.100 USD,

ii) pour la période postérieure au 7 juillet 1998, jusqu'à solde : sur le montant de 71.000 USD.

- dit que les frais d'arbitrage fixés par la Cour de la Chambre de Commerce Internationale à 9.400 USD seront supportés par la société Sidermetal S.R.L.
- Etant donné que la provision a été payée par la demanderesse, la société Sidermetal S.R.L. est condamnée à rembourser à la demanderesse 3.600 USD à titre de frais d'arbitrage,
- dit que les honoraires des conseils de la société Trade Arbed Export et autres frais seront supportés par la société Sidermetal S.R.L.
- par conséquent, en l'état du travail effectué et de l'importance du litige, il apparaît légitime de condamner la société Sidermetal S.R.L. à payer les frais raisonnables exposés par la société Trade Arbed Export évalués, d'après les informations fournies par la demanderesse dans son mémoire, à 5.000 USD.

La société Sidermetal conclut à l'annulation de la sentence pour incompétence du tribunal arbitral en raison de l'inopposabilité de la clause d'arbitrage, à laquelle elle n'a jamais donné son accord (art. 1502-1° du NCPC). Elle indique que "les demandes présentées par l'intimée ne sauraient en aucun cas être retenues en raison de l'absence de tout fondement. En effet les dispositions énoncées à l'article 915 du NCPC ne s'appliquent qu'aux appels et non aux recours en annulation". Elle demande de condamner la société Arcelor à lui verser une somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la procédure abusivement diligentée à son encontre, à lui payer une autre somme de 2.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et enfin, à supporter les dépens.

La société Arcelor International Export ("Arcelor") (anciennement dénommée Trade Arbed Export) conclut au rejet du recours en annulation, à la condamnation de la société Sidermetal à lui payer une somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La société Sidermetal a encore conclu le 17 janvier 2005, alors que la clôture était intervenue le 11 janvier précédent, pour demander de rejeter des débats les écritures en réponse de la société Arcelor qui lui avaient été signifiées le 10 janvier.

SUR CE LA COUR :

Sur le rejet des conclusions de la société Arcelor :

Considérant que d'après le calendrier fixé en concertation avec les parties, la clôture initialement fixée au 7 décembre 2004 a dû être néanmoins repoussée au 11 janvier 2005 en raison du comportement de la recourante qui a déposé ses conclusions le jour même envisagé pour la clôture, que la société Arcelor a alors répondu pour la première fois le 10 janvier, qu'il serait contraire à la loyauté des débats et à l'efficacité de la procédure de rejeter les conclusions de la société Arcelor en permettant à la société Sidermetal, qui doit être cohérente avec elle-même, d'empêcher son adversaire de s'exprimer en quelques semaines, jusqu'à y compris la veille de la nouvelle date de clôture, alors qu'elle a elle-même attendu onze mois pour conclure et au surplus le jour initial de la clôture ;

Sur le recours en annulation pour absence de convention d'arbitrage (article 1502-1° du nouveau code de procédure civile) :

La société Sidermetal expose que l'arbitre a statué en l'absence de toute convention d'arbitrage car la demande introduite par la société Arcelor concerne un contrat prétendument signé le 19 mars 1998 alors que ce document n'a jamais été signé par elle. Puisqu'il n'y a jamais eu de véritable accord, ferme et définitif, entre les parties, la société Sidermetal dit qu'il n'existe aucune clause d'arbitrage acceptée par elle, aucune convention d'arbitrage écrite n'existant entre les parties au sens de l'article II (2) de la Convention de New York du 10 juin 1958.

Considérant qu'après un premier contrat avec la société Sidermetal le 10 octobre 1997 contenant une clause compromissoire CCI, la société Arcelor a, au moyen d'un échange de correspondances, passé un nouveau contrat le 19 mars 1998 avec une clause d'arbitrage CCI pour la livraison d'acier "Pig Iron" dont elle produit une copie revêtue du sceau de la société Sidermetal, désignée dans le contrat comme acheteur, et signé par les deux parties ;

Qu'en exécution de ce nouvel accord, la société Arcelor a demandé le 7 mai 1998 à être réglée en envoyant sa facture à laquelle le 11 mai suivant, la société Sidermetal a répondu que "la grave crise financière à laquelle nous sommes confrontés nous met dans l'impossibilité de vous régler dès à présent le matériel sus-référencé et, par conséquent, d'en prendre livraison" ;

Qu'après avoir rappelé le 22 mai 1998 à la société Sidermetal ses engagements, la société Arcelor lui a alors adressé plusieurs mises en demeure les 12 juin, 31 juillet et 20 novembre 1998 avant de saisir le 1^{er} mars 1999 la Chambre de commerce internationale d'une requête d'arbitrage, procédure au cours de laquelle à la société Sidermetal souleva l'incompétence de l'arbitre unique désigné ;

Considérant que la convention d'arbitrage international n'obéit à aucune règle de forme, mais à un principe de validité qui repose sur le seul accord de volonté des parties, qu'en l'espèce, la preuve de l'accord des parties résulte suffisamment de la signature et du sceau de la société Sidermetal sur le contrat litigieux ; qu'au demeurant, un principe de capacité fondé sur la croyance légitime dans les pouvoirs des représentants se déduit du principe de validité de la convention d'arbitrage pour mettre un terme aux comportements contraires à la bonne foi, comme celui de la recourante, qui, après avoir négocié par deux fois une clause compromissoire avec la société Arcelor, évoque une prétendue signature sur le contrat du 19 mars 1998 ;

Que le recours en annulation est rejeté sans qu'il soit nécessaire de répondre à la question posée par la société Sidermetal sur l'application de l'article 915 du nouveau code de procédure civile au recours en annulation ;

Qu'est encore rejetée la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par la société Sidermetal ;

Considérant enfin que la société Sidermetal qui supporte les dépens ne peut prétendre à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au titre duquel elle est condamnée à verser une somme de 7.000 € à la société Arcelor ;

PAR CES MOTIFS

Rejette l'exception d'irrecevabilité des écritures de la société Arcelor,

Rejette le recours en annulation à l'encontre de la sentence CCI 10365/AER/ACS du 18 février 2000,

Condamne la société Sidermetal à verser une somme de 7.000 €
à la société Arcelor International Export au titre de l'article 700 du nouveau
code de procédure civile,

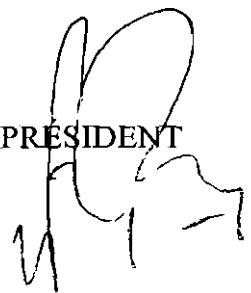
Rejette toute autre demande,

Condamne la société Sidermetal aux dépens et admet
Me Thevenier, avoué, au bénéfice du droit prévu par l'article 699 du nouveau
code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER EN CHEF
Le Greffier en Chef

